

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF170

présenté par

M. Pancher, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le 1 *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du III de l'article 1379-0 *bis* qui se sont substitués aux communes membres dans les conditions prévues par le a) du 1 peuvent, sur délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, céder à la commune d'implantation, tout ou partie de la fraction du produit qu'ils perçoivent des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées à compter du 1^{er} janvier 2019, prévue au même article 1519 D. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'équité entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes dans le cadre de la répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

En effet, l'IFER, pour sa composante éolienne, voit son produit réparti entre échelon départemental et échelon communal. Depuis le vote de l'article 178 de la loi de finances pour 2019, le code général des impôts (CGI) a été modifié pour garantir aux communes membres d'un EPCI une fraction de 20 % du produit de cette composante de l'IFER. Le reste étant divisé ainsi : 50 % pour l'EPCI et 30 % pour le département.

L'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit cependant la possibilité, pour la commune d'implantation de l'installation, de céder sa fraction à l'EPCI après délibération. L'inverse n'est toujours pas possible, alors même que les communes subissent directement les charges liées à l'implantation des éoliennes.

Cet amendement permet donc d'intégrer une forme de réciprocité dans ce dispositif fiscal. Par parallélisme, il autorise aux EPCI de céder tout ou partie de leur fraction du produit de l'IFER aux communes d'implantation.